

Code de conduite anti-corruption



SOMMAIRE

1. Préambule.....	03
1.1 Le message de Jérôme DELMAS, Directeur Général	
1.2 Pourquoi un Code de conduite anti-corruption	
1.3 Personnes concernées	
2. Définition et enjeux.....	05
2.1 Le délit de corruption	
2.2 Les autres formes de corruption : délit de favoritisme & trafic d'influence	
3. Cadre légal et réglementaire.....	07
3.1 Présentation générale de la Loi Sapin II	
3.2 Les sanctions applicables et recommandations de l'AFA	
4. Les situations à risque dans les activités de SWEN CP.....	09
4.1 Cadeaux, invitations & avantages	
4.2 Dons, mécénat & sponsoring	
4.3 Conflit d'intérêts	
4.4 Paiements de facilitation	
4.5 Relations avec les tiers	
4.6 Données confidentielles	
5. Dispositif d'alerte.....	14
6. Entrée en vigueur & mise à jour du code de conduite.....	15

1. Préambule



1.1. Le message de Jérôme DELMAS

Directeur Général de SWEN CP

« En 2019, les collaborateurs et collaboratrices de SWEN Capital Partners se sont donnés rendez-vous afin de définir ensemble nos valeurs et les engagements que nous souhaitons prendre vis-à-vis de nous-mêmes (mandataires, dirigeants, salariés, travailleurs intérimaire et stagiaires) et de nos actionnaires mais surtout vis-à-vis de nos clients, nos partenaires et de manière générale tout notre écosystème. Parmi elles, l'authenticité et la bienveillance amène SWEN Capital Partners à conduire ses activités de manière transparente et dans le respect des lois et réglementations nationales ou internationales applicables.

Le présent code de conduite a pour objectif de rappeler les règles et dispositifs promues par la Direction de SWEN Capital Partners dans le cadre du développement de SWEN Capital Partners.

En particulier, SWEN Capital Partners s'engage activement à lutter contre toute forme de corruption ou de trafic d'influence et veille, pour ce faire, à ce qu'aucun de ses collaborateurs n'accorde ou ne reçoive, directement ou indirectement via un tiers, des avantages indus, de quelque nature qu'ils soient. Nous devons conduire nos affaires avec intégrité.

SWEN Capital Partners s'attache à honorer la confiance qu'elle inspire à ses clients, collaborateurs, ses actionnaires, et ses partenaires privés ou publics et s'interdit tout acte de corruption. Le développement de ses relations se base sur une attitude éthique et responsable envers eux.

Cet engagement se traduit par l'adoption d'une politique de « tolérance zéro » face à la corruption et par la mise en œuvre d'un dispositif qui sera régulièrement contrôlé et actualisé, visant à prévenir et détecter des comportements susceptibles de caractériser de tels faits.

Aussi, nous demandons à chacun des collaborateurs de SWEN Capital Partners de s'engager personnellement en faveur du respect de nos valeurs et de lire attentivement le contenu de ce code de conduite anti-corruption afin d'assurer la mise en œuvre effective des règles contenues dans ce document aussi bien en France, qu'à l'international.

En cas de doute sur la bonne conduite à adopter, le Directeur de la Conformité et du Contrôle Interne (DCCI) est votre partenaire privilégié pour vous éclairer sur les situations à risques, sur les choix éventuels à opérer de manière ponctuelle et vous former régulièrement au cadre légal afin d'anticiper les situations à risques susceptibles de se produire lors de l'exercice de vos activités. Si vous êtes témoin d'un comportement contraire à ces dispositions nous vous invitons à utiliser notre dispositif d'alerte interne.

La Direction de SWEN Capital Partners mettra tous les moyens nécessaires afin de lutter contre la corruption et réaliser nos ambitions d'aujourd'hui et de demain. Nous comptons sur chacun d'entre vous pour l'appliquer en tant que valeur essentielle de notre entreprise au service de l'éthique et de la conformité. »

1.2. Pourquoi un code de conduite anti-corruption ?

Au-delà de nuire gravement au bon fonctionnement des affaires, la corruption fait peser un risque majeur sur l'économie et le développement durable.

Dans le cadre de son engagement en faveur de la finance responsable, SWEN Capital Partners (ci-après « SWEN CP ») assoit davantage les valeurs qu'elle défend en se dotant d'un code de conduite anti-corruption (ci-après « Code de conduite »). Ce dernier constitue l'un des piliers instaurés par la loi du 9 décembre 2016 « sur l'éthique, la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique », dite Loi Sapin II.

Ce document a pour objectif d'aider les collaborateurs (mandataires, dirigeants, salariés, travailleurs intérimaire et stagiaires), chacun à leur niveau, à mettre en œuvre les règles et les valeurs défendues par SWEN CP. Pour ce faire, il illustre les risques de corruption susceptibles de survenir dans l'exercice des activités de SWEN CP et précise la bonne conduite à adopter lors de situations pouvant faire peser un risque de corruption.

Le Code de conduite anti-corruption est remis à chaque collaborateur lors de son arrivée au sein de SWEN CP. Le collaborateur en accuse réception et s'engage à le lire attentivement, le comprendre et l'appliquer. Lorsqu'une modification est apportée au Code de conduite – pouvant être rendue nécessaire du fait d'évolutions réglementaires, de modification des pratiques de place ou de l'activité de SWEN CP – elle sera portée à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs par le biais de communications internes.

Le Code de conduite demeure accessible à l'ensemble des collaborateurs et est publié sur le site internet de SWEN CP. La tenue et la mise à jour de ce document, ainsi que le contrôle de sa stricte application permanente sont du ressort conjoint de la Direction Générale et de la Direction de la Conformité et du Contrôle Interne (ci-après « DCCI ») de SWEN CP.

1.3. Les personnes concernées

Les dispositions prévues ci-après sont applicables aux mandataires sociaux et salariés de SWEN CP mais également aux consultants, stagiaires, travailleurs, intérimaires ou toute personne physique mise à disposition ou détachée ayant une mission ou une fonction au sein de SWEN CP.

Ces personnes seront ci-après dénommées « les collaborateurs ».

La responsabilité de SWEN CP s'exerce vis à vis de : pour l'année suivante.

● Ses collaborateurs/trices

SWEN CP rappelle sa volonté de promouvoir l'égalité des chances tant au niveau de ses procédures de recrutement de nouveaux collaborateurs que de ses procédures d'évaluation et de promotion interne.

● Ses actionnaires

SWEN CP, détenue par ses salariés et les Groupes OFI et ARKEA, veille à la transparence, la sincérité et la qualité de l'information financière qu'elle leur délivre.

● Ses clients

SWEN CP s'engage à assurer un traitement équitable de ses clients et à fournir des services de qualité dans le respect des engagements contractuels mais également en donnant du sens à leurs investissements.

● Ses partenaires

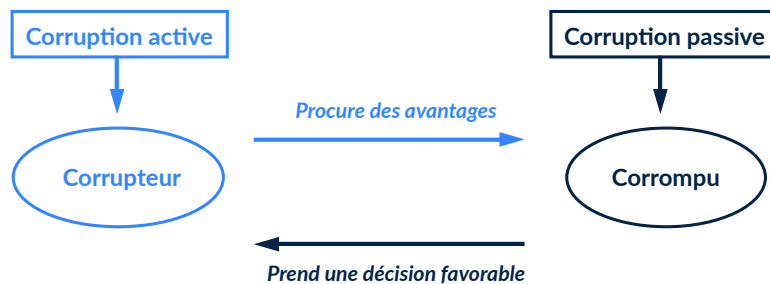
SWEN CP s'engage à sélectionner de manière loyale et non discriminante ses partenaires à partir des critères objectifs qu'elle a défini préalablement au lancement de tout appel d'offre.

● La société civile

Convaincu que les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance sont des enjeux incontournables du développement durable et de performance, SWEN CP s'efforce d'être un investisseur responsable et consacre une part essentielle aux critères extra-financiers dans ses choix d'investissement et dans sa politique de gestion.

2. Définitions & enjeux

2.1. Le délit de corruption



L'infraction est dite consommée dès la proposition ou l'acceptation du pacte de corruption (peu importe la réalisation).

On distingue :

- **La corruption active** qui désigne le fait de proposer un don ou un avantage quelconque à une personne investie d'une fonction déterminée (public/privé).
- **La corruption passive** qui correspond au fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage.

De même il existe deux typologies de corruption :

- **Corruption publique** qui implique que l'une des personnes concernées exerce une fonction publique (élu local, parlementaire, membre du gouvernement, fonctionnaire...).
- **Corruption privée** qui ne concerne que des personnes privées.

Exemples pratiques :

- 1** Un salarié de SWEN CP accepte un cadeau (ex : un téléphone) en contrepartie de la signature d'un contrat. **Il s'agit d'un acte de corruption passive**
- 2** Un agent public conditionne l'octroi d'un marché à l'attribution d'un avantage personnel (ex: paiement des cours annuel de violon de sa fille). **Il s'agit d'un acte de corruption active**
- 3** Un dirigeant d'une entreprise sous-traitante (exemple : cabinet de conseil) propose aux employés de SWEN CP des avantages afin de fidéliser les opérations de sous-traitance. **Il s'agit d'un acte de corruption passive**
- 4** SWEN CP accepte de verser des sommes d'argent aux fonctionnaires ou représentants d'un Etat étranger en l'échange de la signature d'un contrat ou de l'octroi d'un marché public. **Il s'agit d'un acte de corruption active**
- 5** Un salarié de SWEN CP accepte régulièrement des déjeuners dans des restaurants haut de gamme ou des lieux prestigieux lors de la période de renouvellement de contrat d'un fournisseur ou durant la période de levée d'un fonds.* **Il s'agit d'un acte de corruption passive**
- 6** Un dirigeant de SWEN CP offre un cadeau d'une valeur significative (ex : un voyage aux Bahamas) à un client pour le remercier.* **Il s'agit d'un acte de corruption active**



Certaines situations se situent en zone grise (*exemples 5 & 6)

- A faire : en cas de doute, en informer la DCCI
- A ne pas faire : ne rien dire, ne pas informer la DCCI

- Le délit de corruption et les délits assimilés sont encadrés par le Code Pénal et sanctionnés par le juge pénal.
- La prévention et la lutte contre la corruption sont encadrées par la Loi Sapin II et contrôlées par l'AFA qui dispose également d'un pouvoir de sanction administrative.



2.2. Les autres formes de corruption : délit de favoritisme & trafic d'influence

La corruption constitue un manquement à la probité. Les manquements à la probité peuvent prendre d'autres formes et notamment :

- Le trafic d'influence consiste, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public (ci-après «agent public»), de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
- Le délit de concussion consiste essentiellement pour un agent public de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits une somme qu'il ne sait ne pas être due ou d'accorder une exonération de droits en violation des textes légaux ou réglementaires.
- Le délit de prise illégale d'intérêts consiste de la part d'un agent public de prendre, de recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une affaire qui est placée sous sa surveillance.
- Le délit de favoritisme consiste pour un agent public de procurer un avantage injustifié à autrui par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Le délit de favoritisme

Lorsqu'une personne publique favorise ou octroie des avantages injustifiés à un candidat en vue de l'obtention d'un marché public.

Le trafic d'influence

Faire commerce d'un pouvoir, avéré ou non, ou user de son influence en tant que personne publique, pour obtenir des avantages.

Exemples

Un collaborateur de SWEN use de ses relations dans la fonction publique afin d'accélérer l'obtention d'un permis ou la délivrance d'un permis à une société d'exploitation

SWEN promet d'embaucher la fille du directeur du group [X] et s'assure, en contrepartie, d'être mis en contact direct avec le directeur des achats de l'entité afin d'obtenir le marché

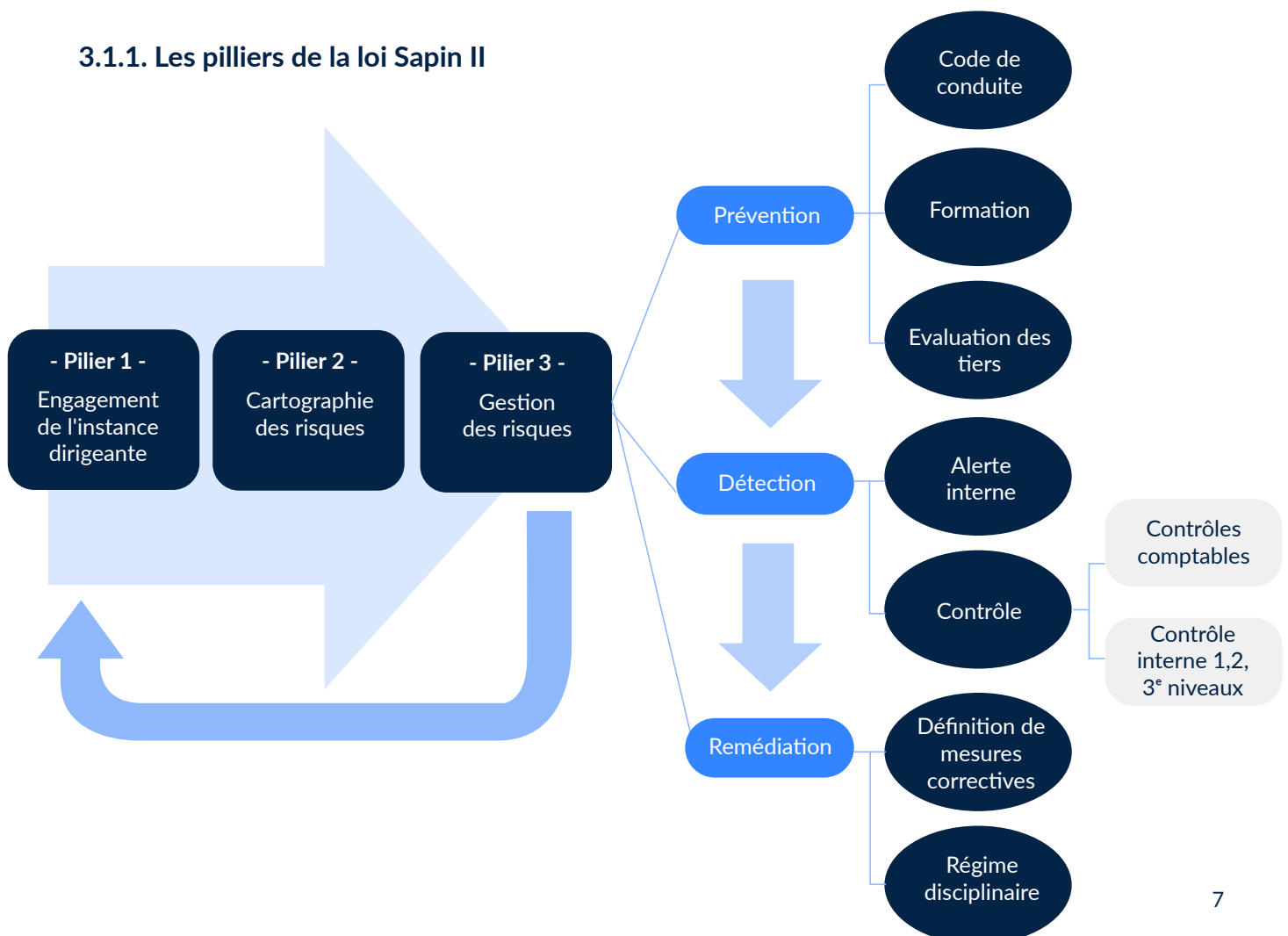


La notion de complicité est valable pour toutes les formes de délits de corruption.

3. Cadre légal et réglementaire

3.1 Présentation générale de la Loi Sapin II

3.1.1. Les piliers de la loi Sapin II



3.1.2. La Loi Sapin II

Objectifs

Implémenter un dispositif de protection des lanceurs d'alerte et de lutte contre la corruption via une approche par les risques (8 piliers de mise en œuvre).

Critères d'application

- **Effectif** : 500 salariés
- **Implantation** : siège social en France
- **Chiffre d'affaires** : > 100M€



La Direction Générale a décidé la mise en œuvre du programme de prévention de la corruption sans référence aux seuils de la loi mais afin de se conformer à ses valeurs d'éthique et d'intégrité.

3.1.3. L'Agence Française Anticorruption (AFA)

L'AFA est en charge de :

- contrôler les entreprises assujetties au dispositif de lutte contre la corruption
- élaborer des recommandations

L'AFA publie régulièrement des recommandations au Journal Officiel qui n'ont pas de force obligatoire légale mais mettent en avant la méthodologie préconisée par l'Agence pour la mise en œuvre des piliers de la loi au sein des entreprises.

3.2. Les sanctions applicables et recommandations de l'AFA

Sanctions

Catégorie	Sanctions
Sanctions de mise en conformité	• Peine de mise en conformité : Adapter les procédures de risque de corruption (délai 3 ans - Commission sanctions de l'AFA) • Recommandation de mise en conformité : (Délai 3 ans-décidée par le Directeur de l'AFA à la suite d'un contrôle)
Sanctions pécuniaires	• Personnes physiques : maximum 200 000 € • Personnes morales : ◦ maximum 1 M €+ ◦ + Risque de sanction pénale en cas de délit avéré
Sanction publiques	• La Commission des sanctions de l'AFA peut ordonner la publication, diffusion des sanctions

Précisions sur le régime disciplinaire

Il regroupe les mesures que l'entreprise se réserve le droit de prendre en cas de comportement qu'elle considère comme fautif.

Pour rappel, le non-respect des règles fixées par le Règlement Intérieur du Groupe OFI est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire à l'égard du collaborateur. En effet, il existe, au niveau du groupe OFI, un registre disciplinaire. **La sanction est alors proportionnée à la faute commise.**

Elle n'a pas à attendre une décision pénale afin d'appliquer des sanctions disciplinaires si les faits sont avérés et que leur gravité le justifie. Une enquête circonstanciée (interne) peut permettre l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Ce code de conduite est partie intégrante du règlement de déontologie de SWEN CP. Ce Code est remis à chaque Collaborateur à son entrée dans la société et lors de la mise à jour dudit Code. Il est également disponible sur le site internet de SWEN CP.

 **Les collaborateurs de SWEN CP sont tenus de s'informer du droit applicable lorsque ceux-ci sont amenés à exercer leurs activités à l'étranger ou en collaboration avec des entreprises étrangères.**

4. Les situations à risques dans les activités de SWEN CP

Dans le cadre de ses activités, SWEN CP a identifié des situations qui pourraient susciter des risques de corruption directs ou indirects. Les situations à risques décrites ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des situations dans lesquelles les collaborateurs de SWEN CP peuvent être confrontés à un risque de corruption. En cas de doute, les collaborateurs sont invités à questionner leur hiérarchie et se rapprocher de la DCCI.

Aussi, les collaborateurs sont invités à faire remonter à leur hiérarchie et informer la DCCI de toute tentative de corruption dans l'exercice de leurs fonctions. Ces remontées d'information permettront à la DCCI de vous éclairer sur la situation que vous rencontrez et lui permettra d'actualiser la cartographie des risques de corruption.





● Cadeaux, invitations & avantages

Les cadeaux et invitations sont des actes normaux de la vie des affaires et ne constituent pas en tant que tel, des actes de corruption. Néanmoins, des soupçons peuvent peser sur l'existence d'une contrepartie dissimulée (risque pénal – actes de corruption ou trafic d'influence).

L'offre ou la remise de cadeaux ou de services qui intervient à un moment où le bénéficiaire doit exercer son pouvoir de décision ou se trouve en position de pouvoir influencer en faveur de l'entreprise qui offre le cadeau (appel d'offres ; négociation d'un contrat en cours ; attente d'une autorisation ; modification de la législation ou des réglementations ; décision de justice; etc.) est, dans toutes les législations, considérées comme un acte de corruption.

Illustration

Exemples de situation à risque

- Dans le cadre de ses activités d'investissement dans le secteur des infrastructures pouvant porter sur des partenariats public-privé (PPP) faisant intervenir des agents publics.
- SWEN CP réalise très régulièrement des appels d'offre afin de sélectionner des prestataires (dépositaires, comptables, conseillers juridiques, commissaires aux comptes, cabinets de conseils, etc.)

Bonne conduite

Au sein de SWEN, les collaborateurs se doivent de refuser tout cadeau ou avantage de quelque sorte que ce soit, dont la valeur ou la fréquence est disproportionnée par rapport aux relations d'affaires habituelles. Ils peuvent toutefois accepter les cadeaux d'une valeur raisonnable dont la valeur n'excède pas 150 Euros. Tout cadeau dont la valeur estimée dépasserait ce montant doit impérativement faire l'objet d'une déclaration à la DCCI par l'intermédiaire du Registre tenu à cet effet.

Les collaborateurs ne doivent jamais profiter de leurs relations de confiance avec un client, investisseur, partenaire externe avec lequel ils n'ont pas de liens familiaux, pour solliciter des avantages ou une donation. S'ils ont connaissance d'une telle opération en leur faveur, ils doivent en informer immédiatement la DCCI.

L'hébergement et le déplacement de personnes extérieures à SWEN CP ne peuvent être pris en charge que dans le cadre d'une mission de travail et pour des personnes dont la présence est justifiée. Dans ce cas également, ces invitations ne peuvent avoir lieu pendant une période ou à un moment où le tiers doit exercer un pouvoir de décision ou se trouve en position de pouvoir influencer en faveur du SWEN CP.

Le collaborateur ne peut jamais utiliser ses ressources personnelles pour contourner les règles exposées ci-dessus (par exemple, pour éviter de déclarer ou de demander l'autorisation de faire un cadeau ou effectuer une invitation).

Documents internes de référence

- Règlement de déontologie
- Registre des cadeaux reçus/offerts



● Dons, mécénat et sponsoring

Le mécénat est le fait d'octroyer, sans contrepartie une somme d'argent, des biens ou des services à une organisation qui sert une cause d'intérêt général : cause sociale ou humanitaire, recherche, préservation du patrimoine artistique ou promotion de la création artistique.

Le parrainage (sponsoring) apparaît comme une méthode publicitaire ayant pour but d'apporter un soutien matériel ou financier à une personnalité, une manifestation, un produit, un service ou une organisation dans le but de promouvoir son entreprises, ses biens et ses services. Ces dernières sont autorisées lorsqu'elles ne contreviennent à aucun texte, sont allouées à des organisations renommées, ne sont pas réalisé afin de dissimuler un avantage indu et sont validées par le COMEX. Afin que ces actions de mécénat ne soit pas un moyen de dissimuler ou de commettre indirectement un acte illicite (paiement illicite, corruption, trafic d'influence, etc.), elles doivent suivre une procédure de validation.

Exemples de situation à risque

- Suite à la crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus, SWEN CP a effectué des dons au bénéfice d'associations/œuvres caritatives.
- SWEN octroie un don à une association dont le Président est un membre de la Direction.

Bonne conduite

Les dons, sponsoring, acte de mécénat doivent être décidés collégialement à l'issue d'une procédure d'investigation sur l'organisation bénéficiaire (réputation, absence de conflits d'intérêts, etc.), ne pas être réalisés à destination d'une association dont l'objet ou les activités paraissent contraires aux valeurs de SWEN CP. Si ces dons, sponsoring, mécénat, sont réalisés en faveur d'une association/fondation dans laquelle intervient un collaborateur de SWEN CP, ce dernier ne participe pas à la prise de décision. Les dons, sponsoring, mécénat sont inscrits dans un registre dédié.

Document interne de référence

Règlement de déontologie

● Conflits d'intérêts



Au sein de SWEN CP, les décisions doivent être prises en pleine connaissance de potentiels conflits d'intérêts qui peuvent exister entre les intérêts de SWEN CP et ceux de ses clients ou de ses collaborateurs. Une situation de conflit d'intérêts peut être constituée notamment lorsque :

- SWEN CP ou un collaborateur est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- SWEN CP ou un collaborateur a un intérêt personnel au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ;
- SWEN CP ou un collaborateur est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- SWEN CP ou un collaborateur reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni ou non au client, sous une forme non prévue habituellement.

Toute situation de conflits d'intérêts doit être gérée selon les règles établies dans les procédures internes qui sont communiquées à l'ensemble des collaborateurs. Toute situation de conflits d'intérêts potentielle ou avérée identifiée doit immédiatement être communiquée à la DCCI.

Exemples de situation à risque

- L'équipe de gestion vient d'investir dans une start-up innovante proposant des articles pour le bien-être des collaborateurs au bureau, des produits écologiques (miel, saucisson), des accessoires de marketing (goodies), un traiteur pour les repas d'entreprise.
- SWEN CP décide d'acheter ou de souscrire à l'une des prestations.
- SWEN CP décide d'externaliser l'organisation d'événements et lance un appel d'offre. La société retenue est celle dont le directeur est un proche de l'un des dirigeants de SWEN CP.

Bonne conduite

Les collaborateurs doivent :

- Appliquer l'ensemble des règles et procédures mises en place par SWEN CP pour éviter la survenance d'un conflits d'intérêts. Ex : Ne pas accepter l'exercice de fonctions extérieures sans l'autorisation de la Direction Générale. Respecter la procédure relative à la sélection des prestataires, etc.
- Déclarer à la DCCI toute situation de conflits d'intérêts rencontré, laquelle définira, si elles n'ont pas déjà été mises en place, les mesures de gestion applicables et les renseigne dans le registre dédié.

En cas de doute, il convient de systématiquement saisir la DCCI.

Documents internes de référence

- Règlement de déontologie
- Politique et Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
- Cartographie des conflits d'intérêts potentiels
- Registre des conflits d'intérêts avérés

● Paiements de facilitation



Les paiements de facilitation consistent à verser des sommes modiques à des agents publics afin de sécuriser ou d'accélérer l'exécution d'actes administratifs usuels ou des formalités indispensables leur incombant. La pratique de ces paiements peut être courante dans certains pays et non sanctionnée par la réglementation locale.

SWEN CP s'interdit de recourir à des paiements de facilitation, peu importe leur montant et considère cette pratique comme un acte de corruption.

Illustration

Exemples de situation à risque

Dans le cadre d'un projet d'infrastructure au Mexique, SWEN CP est contraint de verser une somme d'argent à un agent public afin que celui-ci délivre l'autorisation d'exercice de l'activité.

Bonne conduite

- Refuser toute sollicitation au paiement de facilitation
- Informer la DCCI de la demande de paiements de facilitation

Document interne de référence

- Règlement de déontologie

● Relations avec les tiers



Le recours à des tiers apportant leur assistance à l'activité d'une entreprise est un incontournable de la vie des sociétés afin d'en assurer le bon fonctionnement. La notion de tiers recouvre tout intermédiaire ayant une relation d'affaires avec la société (le consultant, l'expert, l'agent commercial, la société de conseil, l'agence de relations publiques, le représentant d'intérêts, le lobbyiste, le sous-traitant, le coentrepreneur, la joint-venture, le groupement ou consortium, le partenaire commercial, l'avocat etc.).

Dans l'hypothèse où celui-ci se livrerait à des pratiques illicites (délit de corruption), l'entreprise -ainsi que ses dirigeants- ayant sollicité son concours, s'exposent, par ricochet, de lourdes sanctions pénales et à un fort risque réputationnel.

La loi Sapin 2 oblige les entreprises soumises à :

- Mettre en œuvre des procédures et moyens internes de prévention des risques de corruption dans les relations avec les tiers (due diligence, vérification d'honorabilité, évaluation)
- S'assurer que la rémunération de l'intermédiaire est la contrepartie de prestations réelles et justifiables.

SWEN CP est en relations d'affaires avec différentes parties tierces dont l'intégrité doit être vérifiée afin de prévenir toute implication directe ou indirecte dans des affaires de corruption



Fonds



Intermédiaires/
Partenaires/Prestataires



Co-investisseurs



Clients



Fournisseurs

Exemples de situation à risque

- SWEN CP désire développer son activité dans un pays de l'UE ou hors de l'UE ce qui nécessite le recours à des TPM locaux. Un TPM local corrompt le directeur de la stratégie commerciale afin qu'il le choisisse pour le développement de l'activité dans son pays.
- Une des parties prenantes à un projet d'investissement se rapproche d'un gérant de SWEN CP et lui propose une somme d'argent importante en l'échange de quoi il falsifie et/ou dissimule des informations du rapport de due diligence.
- Le président d'une société de gestion invite un des directeurs de gestion de SWEN CP à un évènement somptueux et insiste lourdement pour que SWEN CP investisse dans l'un de ses fonds.

Bonne conduite

- S'interroger sur l'honorabilité du tiers, sur la qualité du service/prestation réalisé légitimant sa rémunération
- Sélectionner les tiers par appel d'offre ou selon des critères objectifs

Documents internes de référence

- Procédures de sélection et d'évaluation des prestataires/délégataires
- Sélection et à évaluation des intermédiaires de marché/contrepartie

Données confidentielles



Les informations auxquelles les collaborateurs de SWEN CP ont accès peuvent constituer des données convoitables (informations personnelles sur la clientèle, des résultats d'analyse business, des rapports d'expertise, etc.). De facto, les collaborateurs peuvent être sollicités et se voir proposer un avantage quelconque en échange d'informations.

Exemples de situation à risque

- Un concurrent offre une somme d'argent à un collaborateur du Middle Office en échange de l'obtention de la liste des clients de SWEN CP.
- Un consultant externe accepte de délivrer des données confidentielles de SWEN CP en échange d'une somme d'argent/d'un poste en interne chez un concurrent.

Bonne conduite

- S'interdire d'extraire les données détenues par SWEN CP sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique.
- Le cas échéant signer des accords de confidentialité avec les contreparties recevant des données confidentielles.
- Informer la DCCI de toute proposition de marchandage des données de SWEN CP.

Documents internes de référence

- Règlement de déontologie
- Politique de sécurité des systèmes d'information



5. Le dispositif d'alerte interne

5.1. Les situations concernées

Les informations incluses dans le dispositif de protection

Le dispositif d'alerte interne permet de signaler tout type de situations (non limité à la corruption) :



- Un crime ou un délit



- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France



- Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement



- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

Les informations exclues du dispositif de protection



- Les informations couvertes par le secret de la Défense Nationale



- Les informations couvertes par le secret médical



- Les informations couvertes par la relation client-avocat

5.2. Dispositif d'alerte SWEN CP

Les domaines d'application

- Communication de faits ou de comportements laissant présumer l'existence d'un dysfonctionnement dans la mise en œuvre effective des obligations des SWEN CP dans le cadre de ses activités.
- L'alerte peut concerner : un salarié ou dirigeant, ou toute opération ou procédure menée au sein de ces sociétés.
- Tout salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel intervenant au sein de ces sociétés a la possibilité de lancer une alerte.

Désignation du référent pour SWEN CP

- La directeur de la Conformité et du Contrôle Interne

Documents internes de référence

- Règlement de déontologie
- Procédure d'alerte éthique

6. Entrée en vigueur & mise à jour du Code de conduite

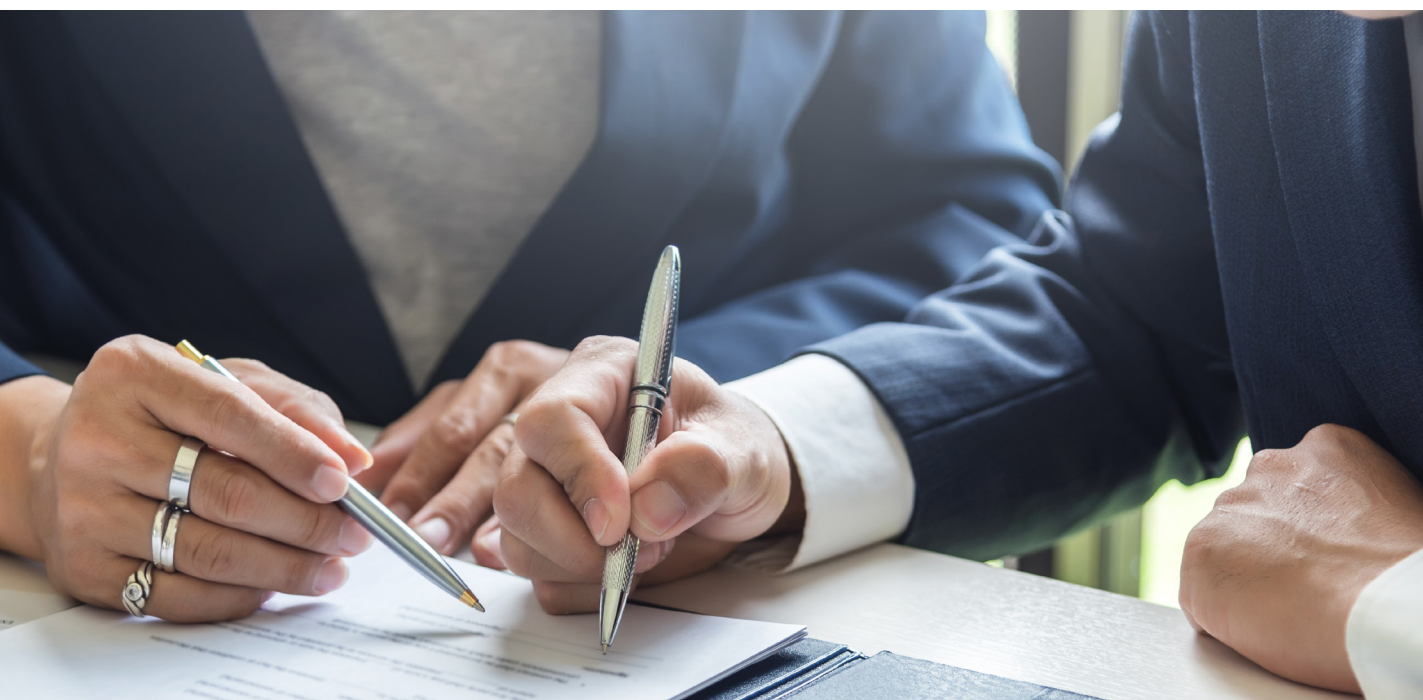
6.1. Entrée en vigueur

Le présent Code, entrera en vigueur le 01 juin 2021.

SWEN CP se réserve la possibilité de l'intégrer à son Règlement Intérieur à une date ultérieure.

6.2. La mise à jour du code de conduite

La DCCI assure le suivi et la mise à jour de ce Code. Elle veille à sa diffusion parmi les collaborateurs. Elle identifie, centralise et relève les situations nouvelles pouvant présenter un risque de corruption et en conséquence, actualise la cartographie des risques de corruption. De manière plus générale, la DCCI est responsable du déploiement, au sein de SWEN CP, de l'ensemble du dispositif de lutte contre la corruption.





22, rue Vernier 75017 Paris - +33 (0)1 40 88 17 17 - contact@swen-cp.fr

S.A. au capital de 16 143 920 euros - RCS Paris 803 812 593 - APE 6630 Z

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-14000047

www.swen-cp.fr